

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Neil-B.-Ivory — **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Magog, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot 6 404 653 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Stanstead. Cette propriété couvre une superficie de 15,82 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de son inscription au registre foncier. Le ministre rend publique sa décision par la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur principal du développement
de la conservation,*
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

87914

